

DECISION DCC 07-106

Date : 09 Octobre-2007

Requérant: Société DOLPRAISE International Limited

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Ordonnance de référé ADD-N° 002/07-4° CRCIV du 07 septembre 2007 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 13 septembre 2007 sous le numéro 2172/138/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par la Société DOLPRAISE International Limited, assistée de Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA, dans le différend l'opposant aux sociétés Maritime Management Synergy (MMS) et GASSATUSA International ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de ladite exception, la requérante, par l'organe de ses Conseils, expose : « Suivant exploit de Maître Claudine H. MOUGNI, Huissier

de justice à Cotonou, les sociétés Maritime Management Synergy (MMS), et Gassatussa international ont attiré la concluante, ensemble avec la société Trade Oil devant le juge et sollicitent la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur le navire "MT VICTORIA VII" les 7 et 8 août 2007 ;

A l'audience du 28 août 2007, la société DOLPRAISE INTERNATIONAL a soulevé l'exception judicatum solvi en requérant qu'il soit fixé une caution de F CFA CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) à payer par les demanderesses avant la saisine du juge et ce conformément aux articles 16 du code civil et 166 du code de procédure civile ;

Conformément à l'article 192 du code de procédure civile, l'exception de caution judicatum solvi est soulevée in limine litis, avant toutes autres exceptions ou moyens et que le juge est tenu d'y statuer par une décision avant dire droit ; que cette exigence légale se justifie par le fait que c'est le paiement de cette caution qui saisit le tribunal en l'occurrence le juge de céans » ; qu'elle poursuit : « En l'espèce, le juge de céans n'a pas statué sur cette exception et a demandé aux parties d'aborder le fond de la demande.

Le dossier n'a pu être renvoyé au 5 septembre 2007 que pour être plaidé au fond sans que rien n'ait pu être dit sur le sort de cette exception.

Ce faisant, l'article 192 du code de procédure civile a été violé par le juge qui, partant, a refusé ainsi de se soumettre à l'autorité de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

En effet l'article 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : *"La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi"*. Dans le même ordre d'idées, l'article 35 de la même Constitution dispose : *"Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"*. » ; qu'elle conclut : « Le juge de céans en refusant de faire appliquer l'article 192 du code de procédure civile, a violé par la même occasion les dispositions constitutionnelles ci-dessus citées » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par elle ;

Considérant que la Constitution en son article 122 énonce : *« Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours »* ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour, que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non, comme en l'espèce, sur le refus d'un juge d'appliquer une règle du code de procédure civile ; que, dès lors, l'exception

d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA, conseils de la société DOLPRAISE International Limited, ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA est irrecevable.

Article 2 .- Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA, conseils de la Société DOLPRAISE International Limited, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-